SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8598 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, et modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 9 septembre 2026, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8598 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, et modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Le présent avis fait suite à l'avis[1] du SYVICOL émis en date du 9 mars 2026, et il analyse le texte amendé qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 17 juillet.

Les amendements 1 à 8, 10 et 11 adaptent le projet de loi à la terminologie du règlement (UE) 2023/1542 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Ils remplacent notamment « organisme agréé » par « organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs », « agrément » par « autorisation », et relèvent l'amende administrative maximale à 100 000 euros. Ces modifications ne touchent ni les compétences des communes ni leurs obligations. Le SYVICOL n'a pas d'observation à formuler à leur égard.

II. Eléments-clés du deuxième avis complémentaire

- Le SYVICOL souligne que les centres de ressources communaux pourront continuer à collecter les déchets de batteries, sous réserve de la conclusion d'un contrat avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou avec le producteur concerné. Il réitère sa demande d'élaborer des conventions-types en concertation avec les communes et syndicats de communes. (amendement 6)
- Le SYVICOL prend acte de la fin du caractère obligatoire et exclusif de la collecte des batteries ménagères par la SuperDrecksKëscht, mais insiste pour que le nouveau régime n'entraîne ni rupture de service ni charge financière supplémentaire pour les communes. (amendement 9)

[1] Document parlementaire 8589

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

III. Remarques article par article

Article 5 (ancien article 6) – Obligations des points de collecte (amendement 6)

L'amendement se limite à adapter la terminologie. Les centres de ressources communaux, en tant que pouvoirs publics ou tiers agissant pour leur compte (point 3°), pourront continuer à collecter les déchets de batteries sous réserve d'un contrat avec l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou le producteur concerné. Le SYVICOL réitère sa recommandation que des conventions-types soient élaborées en concertation avec les communes et syndicats de communes.

Article 13 (ancien article 14) – Dispositions modificatives, loi du 25 mars 2005 (amendement 9)

L'amendement 9 modifie la loi du 25 mars 2005 afin de permettre une sélection non discriminatoire des opérateurs de gestion des déchets de batteries, conformément à l'article 57, paragraphe 8, du règlement. Il en résulte que la collecte des batteries ménagères par la SuperDrecksKëscht n'est plus obligatoire ni exclusive (art. 2, par. 4 du projet).

Le SYVICOL ne conteste pas l'objectif de mise en concurrence. Il relève toutefois que les centres de ressources communaux et la collecte mobile s'appuient aujourd'hui largement sur la SDK. La nouvelle organisation, qui repose sur des contrats entre les points de collecte et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, ne doit pas entraîner de rupture de service ni de charge financière supplémentaire pour les communes.

Le SYVICOL demande dès lors que les contrats-types visés ci-dessus prévoient la prise en charge, par les producteurs, des coûts de collecte supportés par les points de collecte communaux, conformément au principe de la responsabilité élargie des producteurs et qu'une communication claire à l'attention des communes précède le changement de régime.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 novembre 2026